

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ORIENTATION POUR LA SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET
RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2600)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N° 995

présenté par

M. Fabrice Brun, M. Descoeur, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Bonnard, M. Bony,
M. Boucard, M. Bourgeaux, M. Brigand, M. Cordier, Mme Bonnet, Mme Corneloup,
M. Kamardine, M. Minot, Mme Périgault, M. Ray, Mme Serre, M. Vatin, M. Dive, M. Dubois,
Mme Duby-Muller, M. Gosselin, M. Taite, M. Jean-Pierre Vigier et M. Habert-Dassault

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant:**

Avant le 1^{er} janvier 2025, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'augmentation de 20 à 50 % de l'exonération partielle de taxe sur le foncier non bâti.

Ce rapport évalue les évolutions favorables et les possibilités que pourraient amener cette augmentation pour la transmission des exploitations et l'installation des jeunes agriculteurs.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ce que le Gouvernement remette au parlement un rapport sur l'augmentation de 20 à 50% l'exonération partielle de taxe sur le foncier non bâti.

En vue de favoriser la transmission des exploitations et l'installation des jeunes agriculteurs, et au vu du contexte économique, un allègement de la fiscalité des revenus fonciers est rendu nécessaire. L'accès au foncier agricole reste la clé d'entrée pour la réalisation de la très grande majorité des projets d'installation en agriculture. Le portage du foncier agricole est aujourd'hui primordial pour la plupart des agriculteurs. Les allègements fiscaux en faveur des revenus fonciers doivent renforcer l'attractivité du portage du foncier agricole et ainsi permettre aux exploitants de concentrer leurs investissements sur leurs entreprises et la détention du capital de l'exploitation.

De plus, les exploitants agricoles supportent également une partie de l'impôt basé sur leurs moyens de productions (les terres agricoles) : la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB). Elle est due par les propriétaires, mais en pratique 70% des terres sont louées en fermage, et une majorité de

cette TFNB est supportée par l'exploitant de la terre (la taxe pouvant être mise à la charge du fermier jusqu'à 99% de son montant).

En outre, il faut rappeler que les terres agricoles sont de véritables puits de carbone, qui participent largement à l'atteinte des objectifs français en matière de captation de gaz à effet de serre. Ces terres, en raison de leur nature et des cultures qui y sont conduites, par la couverture permanente des sols notamment, sont l'atout principal de la France dans la lutte contre le changement climatique, et doivent donc bénéficier d'une taxation prenant en compte cet apport non financier, mais dont l'ensemble de la société bénéficie.

Il est donc proposé une augmentation du taux d'exonération permanente des parts communales et intercommunales de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de 20 % actuellement, à 50 % (article 1394 B bis du CGI).

Afin que cette fraction d'exonération supplémentaire bénéficie à celui du bailleur ou du preneur qui en supporte effectivement la charge, en fonction de la répartition de taxe établie entre les parties, les modalités de calcul de la fraction de taxe foncière dû par le preneur au bailleur sont mises à jour. La fraction d'exonération « historique » de 20% continuera ainsi toujours à bénéficier au preneur, et la fraction supplémentaire d'exonération de 30% bénéficiera alternativement au bailleur ou au preneur, selon les dispositions contractuelles ou légales.

L'impact de cette mesure au niveau du budget de l'État est évalué à 162 millions d'euros.